



Tarifs des frais et émoluments applicables aux demandes d'autorisation de construire

Art. 1

La municipalité perçoit, lors de la notification d'une autorisation de construire ou de son refus, des frais et émoluments, selon le tarif ci-après.

a) Démolition de construction	Fr. 100.- à Fr. 500.-
b) Construction de mur ou clôture	Fr. 100.- à Fr. 500.-
c) Transformation de peu d'importance	Fr. 100.- à Fr. 500.-
d) Installation de publicité, panneaux de chantier, panneaux de vente, par objet	Fr. 100.- à Fr. 200.-
e) Citerne	Fr. 100.- à Fr. 500.-
f) Antenne, parabole, panneau solaire, installation destinée à capter l'énergie, climatisation, ...	Fr. 50.- à Fr. 250.-
g) Construction d'un box pour voiture	Fr. 150.-
h) Construction d'un garage de plusieurs box	Fr. 150.- + Fr. 50.- par box supplémentaire
i) Serre agricole, serre-tunnel	Fr. 100.- à Fr. 500.-
j) Petite construction (cabane de jardin, couvert,...)	Fr. 100.- à Fr. 500.-
k) Modification du sol naturel	Fr. 150.- à Fr. 1'000.-
l) Extraction de matériaux	Fr. 500.- à Fr. 1'000.-
m) Réfection de façades ou toiture	Fr. 100.- à Fr. 500.-
n) Transformation, agrandissement, nouvelle construction, selon les coûts de construction (CFC 2)	
• Jusqu'à 1 million, y compris	2,5 0/00 minimum Fr.150.-
• Plus d'un million	Fr. 3'000.- à Fr. 6'000.-
• Dossier complexe jusqu'à	Fr. 10'000.-
o) Prolongation d'autorisation ou modification de projet autorisé	10% de l'émolument facturé minimum Fr. 120.-
p) Décision sur demande préalable	Fr. 80.- à Fr. 250.-
q) Autorisation de construire anticipée selon l'article 55 OC	Fr. 100.- à Fr. 200.-



r) Frais d'analyse extraordinaire (inspection des lieux, rapports, dossier photos, ...)	Fr. 100.- à Fr. 500.-
s) Emoluments cantonaux	Selon le montant indiqué par le SCC à la synthèse des organes consultés du canton
t) Refus d'autorisation de construire	Fr. 80.- à Fr. 250.-

Art. 2

En cas de constatation d'erreurs flagrantes dans la mention des coûts estimatifs, la Commune calculera les émoluments d'après les coûts de construction (CFC 2).

Art. 3

Tout dossier qui nécessite des compléments ou des éclaircissements du fait qu'il est incomplet, sera retourné avec suite de frais au requérant, selon la charge administrative qu'il entraîne et selon le tarif horaire en vigueur.

Art. 4

Sont réservés les frais relatifs au contrôle d'implantation par le Service de l'Edilité et de l'Urbanisme.

Les relevés de la construction sur le terrain et son report sur plans, effectués par le géomètre officiel, feront l'objet d'une facture séparée, adressée par la municipalité au propriétaire, à la fin des travaux.

Art. 5

Les frais éventuels d'octroi du permis d'habiter ou d'exploiter et autres contrôles effectués par le Service de l'Edilité et de l'Urbanisme (abri pc, choix des teintes), sont compris dans le montant des émoluments fixés ci-dessus.

Art. 6

Les frais et émoluments à percevoir par la municipalité sont réduits de moitié pour les bâtiments et installations publics, les bâtiments à caractère religieux ou culturel et les bâtiments édifiés par des corporations ou associations d'intérêt général, dans un but éducatif ou social.